

23-DD-0274

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**3 COUR DUHEM - IMMEUBLE CADASTRE SECTION CL N° 201 - EXERCICE DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



23-DD-0274

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la demande d'acquisition d'un bien (DAB) reçue en mairie d'Armentières le 03 février 2023 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D 213-13-1 du code de l'urbanisme, le 3 mars 2023 par lettre recommandée et réceptionnée le 8 mars 2023 ;

Considérant que le délai de préemption est suspendu à compter de la réception de cette demande de visite et reprend à compter de la visite du bien, conformément à l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la visite a eu lieu le 21 mars 2023, portant le délai de réponse du titulaire de droit de préemption prévu à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme au 21 avril 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'État est nécessaire ;

Considérant que par délibération cadre n° 14 C 0542 du 10 octobre 2014 relative au dispositif renouvelé du traitement des courées, la métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre ;



23-DD-0274

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par délibération n° 22 C 0200 du 24 juin 2022 relative à l'arrêt du projet du prochain programme local de l'habitat 2022-2028, la Métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre) ;

Considérant que le périmètre de la cour Duhem a été identifié dans le cadre de l'étude de faisabilité pré opérationnelle de la future opération RHI sur le territoire métropolitain actuellement en cours, comme un site à acquérir pour lutter contre l'habitat indigne, avec objectif de renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme : lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : ARMENTIERES 3 cour Duhem

Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie le 03/02/2023

Nom du vendeur : COMITE ARMENTIEROIS D'AIDE AU LOGEMENT

Représenté par : Madame Marie-Rita LORIDAN

Référence cadastrale : Section CL n° 201 pour 71 m²

Immeuble bâti à usage d'habitation libre

Article 2. Le prix de 70 000 € indiqué dans la Demande d'acquisition du bien est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, les dépenses en résultant, soit environ 75 000 €, compte tenu des frais divers

Décision directe Par délégation du Conseil

inhérents à l'acquisition, seront imputés aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0282

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**CONTENTIEUX AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE - DECISION DE
DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - SAISINE DU CABINET ADALTYS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 22-C-0254 du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 déclarant d'intérêt général le projet de la ZAC Saint-Sauveur ;

Considérant que le site Saint-Sauveur s'étend sur 23 hectares et est situé sur une ancienne friche ferroviaire lui permettant d'accueillir un projet d'aménagement en renouvellement urbain comprenant une programmation variée ;



23-DD-0282

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'approbation du dossier de création de ZAC par délibération du Conseil n° 15 C 0753 du 16 octobre 2015 ;

Considérant la délibération n° 17 C 0701 du 19 octobre 2017 modifiant le dossier de création de ZAC afin d'intégrer un projet de piscine et arrêtant les objectifs du projet selon la programmation prévisionnelle de 240 000 m² de surface de plancher (à plus ou moins 10%) :

- dont environ 165 000 m² d'habitat, plus ou moins 10 000 m², soit 2 000 à 2 400 logements (35% de locatif social, 30% de locatif intermédiaire et d'accession aidée et 35% de libre),
- dont environ 35 000 m² de bureaux, plus ou moins 10 000 m²,
- dont environ 20 000 m² d'activités et commerces, plus au moins 5 000m², incluant le Saint So Bazaar,
- dont environ 20 000 m² d'équipements, plus au moins 5 000 m², incluant un groupe scolaire, un gymnase et une piscine olympique métropolitaine ;

Considérant que, le 29 juin 2017, la MEL a sollicité auprès de la Préfecture du Nord, l'autorisation de réaliser les travaux, ouvrages relatifs à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté sur l'actuelle friche Saint-Sauveur, au titre de la loi sur l'Eau ;

Considérant que, par arrêté en date du 29 mai 2018, le Préfet du Nord a autorisé la réalisation des travaux, ouvrages et aménagements ;

Considérant le sursis à statuer ordonné par le juge administratif pour permettre à l'administration de régulariser l'arrêté susmentionné dans le cadre d'un recours en plein contentieux à l'encontre de celui-ci auprès du Tribunal administratif de Lille ;

Considérant la nouvelle enquête publique qui s'est donc déroulée dans le cadre de cette procédure ;

Considérant l'arrêté modificatif du 14 octobre 2022 du Préfet du Nord ;

Considérant la délibération n° 22-C-0254 du 7 octobre 2022 par laquelle la MEL a déclaré d'intérêt général le projet de la ZAC Saint-Sauveur, au visa de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Considérant la requête déposée le 2 mars 2023 auprès du Tribunal administratif de Lille à l'encontre de la délibération du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 déclarant d'intérêt général le projet de la ZAC de Saint-Sauveur en vue de son annulation ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la métropole européenne de Lille dans le cadre de cette nouvelle procédure contentieuse auprès du Tribunal administratif de Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De saisir le cabinet Adaltys situé Square Louvois 1-3 rue Lulli 75002 Paris ;

Article 2. Il sera réglé au cabinet Adaltys tous frais, honoraires et provisions dans le cadre de ce contentieux. La dépense correspondante sera imputée sur l'opération 719O019T01 natana 65-65888-020 - Charges diverses de gestion courante – Autres - dans la limite des crédits votés par le Conseil métropolitain ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0286

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - AVANCES DE SUBVENTIONS AUX
OPERATEURS LOGEMENT - ANNEE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil métropolitain en date du 2 décembre 2016 portant création d'un Fonds de Solidarité Logement à la MEL ;

Vu la décision n° 22-DD-0646 du 5 août 2022 relative au solde de subventions du Fonds de Solidarité Logement aux opérateurs logement pour l'année 2022 ;

Vu l'examen des bilans de l'année 2022 des associations qui n'ont pas déposé de nouvelles demandes de subvention pour 2023.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement (FSL) précise les modalités d'intervention de la MEL, notamment pour financer des actions d'accompagnement logement, des actions de gestion rapprochée et attentive, des actions innovantes ; que ces actions sont déclinées en différents types de mesures individuelles et/ou collectives en vue d'apporter un soutien aux ménages en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement durable, adapté et décent et de contribuer à leur autonomie ;

Considérant que, pour les actions d'accompagnement logement (AL) – (annexe 1) : Pour l'année 2022, la MEL avait décidé le financement de l'accompagnement logement pour un montant de 139 980 € pour deux associations qui n'ont pas déposé de nouvelle demande de subvention pour 2023. Le bilan fait apparaître une consommation (non plafonnée) globale de 118 557 €, et un montant non consommé de 21 423 € ;

Considérant qu'il convient d'octroyer une avance de subventions aux opérateurs logement soutenus en 2022 au titre de l'année 2023 et d'émettre un titre de recettes pour les opérateurs qui n'ont pas déposé de demande de soutien financier en 2023.

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une avance de subvention au titre de l'exercice 2023 aux associations suivantes, afin de leur permettre de poursuivre leurs actions sur le territoire :

ABEJ Solidarité, AFEJI, AFR, ALEFPA, ARELI, Centre Social des 3 Villes, Ensemble Autrement, Éole, France Horizon, GRAAL, Home des Flandres, La Sauvegarde du Nord, Magdala, MAJT, Petits Frères des Pauvres, Relais Soleil Tourquennois, Résidence Plus, Secours Populaire, SOLFA - service Habiter Ensemble, SOLIHA Métropole Nord - Maison Familiale - Résidence du Tilleul et territoires, VISA ;

Article 2. Ces avances, d'un montant total de 2 400 271 €, sont réparties entre les différents opérateurs selon le tableau joint en annexe, ces montants s'imputant sur le Fonds de Solidarité Logement de la MEL ;

Article 3. D'émettre un titre de recettes au titre de la non-consommation de l'enveloppe financière attribuée aux deux associations suivantes qui n'ont pas déposé de demande de subvention en 2023 pour un montant total de - 21 423 € :

ARCADIS, Louise Michel ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
action : Accompagnement Logement
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Avances 2023

OPERATEUR	Décision Directe du 05/08/2022 n°22-DD-0646 Subvention 2022 AL FSL (a)	Montant Avance 60 % base 2022	Montant de réalisation prévisionnel 2022	Taux de réalisation prévisionnel	Bonification 2022 "Séguir" suite décision Comité Directeur FSL de novembre 2022 (b)	Avances 2023 a+ b
ABEJ Solidarité	169 567 €	101 740 €	161 780 €	95%	12 942 €	114 682 €
AFEJI	32 400 €	19 440 €	31 200 €	96%	2 496 €	21 936 €
AFR Accueil Fraternel Roubaisien	64 835 €	38 901 €	70 300 €	108%	5 187 €	44 088 €
ALEFPA-Service Capharnaüm-OSLO	292 800 €	175 680 €	207 130 €	71%	16 570 €	192 250 €
ARELI	48 000 €	28 800 €	48 570 €	101%	3 840 €	32 640 €
CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES	45 240 €	27 144 €	89 005 €	197%	3 619 €	30 763 €
ENSEMBLE AUTREMENT	34 000 €	20 400 €	48 300 €	142%	2 720 €	23 120 €
ÉOLE	150 600 €	90 360 €	157 615 €	105%	16 000 €	106 360 €
FRANCE HORIZON	61 010 €	36 606 €	95 605 €	157%	4 881 €	41 487 €
GRAAL	650 340 €	390 204 €	842 225 €	130%	52 027 €	442 231 €
HOME DES FLANDRES	44 400 €	26 640 €	47 840 €	108%	3 552 €	30 192 €
LA SAUVEGARDE DU NORD-DTV	42 000 €	25 200 €	42 235 €	101%	3 360 €	28 560 €
MAGDALA	39 600 €	23 760 €	43 500 €	110%	3 168 €	26 928 €
MAJT	30 600 €	18 360 €	36 940 €	121%	2 448 €	20 808 €
PETITS FRERES DES PAUVRES	33 418 €	20 051 €	39 500 €	118%	2 673 €	22 724 €
RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS	93 840 €	56 304 €	93 305 €	99%	7 464 €	63 768 €
RÉSIDENCE PLUS	104 000 €	62 400 €	100 815 €	97%	8 065 €	70 465 €
SECOURS POPULAIRE	42 000 €	25 200 €	45 605 €	109%	3 360 €	28 560 €
SOLFA-Service Habiter Ensemble	132 000 €	79 200 €	124 440 €	94%	9 955 €	89 155 €
SOLIHA -Maison Familiale Pierre Caron	50 220 €	30 132 €	46 005 €	92%	3 648 €	33 780 €
SOLIHA-Résidence du Tilleul	23 400 €	14 040 €	26 400 €	113%	1 872 €	15 912 €
SOLIHA-Territoire Lille-Armentières	745 380 €	447 228 €	819 785 €	110%	59 630 €	506 858 €
SOLIHA-Territoire Roubaix Tourcoing	569 040 €	341 424 €	604 830 €	106%	45 523 €	386 947 €
VISA	38 834 €	23 300 €	34 460 €	89%	2 757 €	26 057 €
TOTAL	3 537 524,00	2 122 514,00	3 857 390,00	109%	277 757	2 400 271 €

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
action : Accompagnement Logement
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Soldes 2022

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision Directe du 05/08/2022 n°22-DD-0646 Subvention 2022 AL FSL (a)	Avances 2023 a x 60%* arrondi à l'unité	colonne masquée Réalisé plafonné	Non-réalisé AL FSL 2021 (c)	Convention 2023 (d)	Soldes 2022 (e = d-c-b)
ARCADIS	9 place Chaptal	59100	ROUBAIX	23 100 €	0 €	9 904 €	13 196,00 €	0 €	- 13 196 €
LOUISE MICHEL	Espace 75 75 chaussée de l'Hôtel de ville	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	116 880 €	0 €	108 653 €	8 227,00 €	0 €	- 8 227 €
TOTAL				139 980,00	- €	118 557,00 €	21 423,00 €	- €	- 21 423 €

23-DD-0288

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MISE A DISPOSITION D'UNE OFFRE DE COACHING MANAGERIAL - CONCLUSION
D'UN MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le coaching managérial représente un besoin pérenne de l'accompagnement managérial au sein de la métropole européenne de Lille, déclenché sur demande du manager, de sa hiérarchie ou d'une instance RHID ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 8 décembre 2022 en vue de la passation d'un marché de mise à disposition d'une offre de coaching managérial ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le groupement solidaire COOP RH (mandataire) - ALTIGO a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la mise à disposition d'une offre de coaching managérial avec le groupement solidaire COOP RH (mandataire) - ALTIGO pour un montant minimum de commande de 80 000 € HT et un montant maximum de commande de 400 000 € HT pour une durée de 4 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 480 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0290

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**HEBERGEMENT, CREATION, EVOLUTION ET MAINTENANCE DES SITES INTERNET
DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - AVENANT SANS INCIDENCE
FINANCIERE - AVENANT N°2**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°21SI19 ayant pour objet l'hébergement, la création, l'évolution et la maintenance des sites internet de la Métropole Européenne de Lille a été notifié le 13 décembre 2021 à la société BUSINESS & DECISION INTERACTIVE EOLAS, aux droits de laquelle est venue se substituer la société ORANGE BUSINESS SERVICE, suite à la conclusion d'un avenant de transfert, pour un montant unitaire de 1 000 000 € H.T. et un montant forfaitaire de 200 000 € H.T. ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'article 5.2 « variation des prix » du cahier de clauses administratives particulières n'est pas applicable en l'état ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché pour corriger les erreurs matérielles relevées et rendre la clause applicable ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n°21SI19 avec la société ORANGE BUSINESS SERVICE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0291

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

**PARC D'ACTIVITES DE LA MALADRERIE - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC - ACQUISITION A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, la demande de classement dans le domaine public métropolitain des voies et ouvrages d'assainissement compris dans le périmètre de la concession d'aménagement du Parc d'activités de la Maladrerie sur la commune d'Herlies a reçu un avis technique favorable avec réserve lors de la revue de projets du 10 mars 2022 ;

Considérant que la réserve en question consistait en l'obtention d'un accord écrit de la commune de la reprise en gestion des éléments relevant de sa compétence (espaces verts et noues, éclairage public et mobilier urbain) ;

Considérant que la Commune a donné un avis favorable à cette reprise en gestion par délibération en date du 19 septembre 2022, levant ainsi la réserve précitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure.

DÉCIDE

Article 1. Afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement, l'acquisition à titre gratuit des voies et ouvrages d'assainissement ci-après listés, ainsi que la constitution de toute servitude afférente sont autorisées, conformément au plan ci-après annexé ;

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur	Longueur totale
Herlies	Rue des Bourreliers	Giratoire rue de la Croix	Rue des Charrons	273 m	1383 m
	Rue des Charrons	Rue des Bourreliers	Rue des Bourreliers	590 m	
	Rue des Remouleurs	Rue des Bourreliers	Rue des Bourreliers	520 m	
	Bassin n°1	Rue Madoue	Rue Madoue		
	Bassin n°2	Rue Madoue	Rue Madoue		
	Noue n°1	Rue des Remouleurs	Rue des Remouleurs		
	Noue n°2	Rue des Charrons	Rue des Charrons		
	Noue n°3	Rue des Remouleurs	Rue des Remouleurs		
	Noue n°4	Rue des Charrons	Rue des Charrons		

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur, est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Cession à la Métropole Européenne de Lille

N°	IRL	CADASTRE	Contenance cadastrale	Observation
1	2205	Stavira		
2	ZH123	Blanca		
3	ZH137	ProcheRho		
4	ZH133	Blanca		
5	ZH133	Lafite		
6	ZH129	Stavira		
7	ZH139	Stavira		
8	ZH175	Stavira		
9	ZH188	Stavira		
10	ZH193	Stavira		
11	ZH193	Stavira		
12	ZH193	Stavira		
13	ZH193	Stavira		
14	ZH193	Stavira		
		TOTAL		

3 rue du Palmarès - 59500 Villeneuve d'Ascq - contact@berlem.fr - Tél : 03 20 02 75 00 - Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts sous le numéro 0540


Index	Historique	Date
01	Plan topographique et parcellaire de cession à la MEL	10/11/2021

Légende Assainissement:

- Assainissement réseau Eaux usées
- Assainissement réseau Eaux pluviales

- LEGENDE DU PLAN TOPOGRAPHIQUE -

Forme	Éléments
[Ligne pointillée]	Chassez bornes
[Ligne pointillée]	Chassez non bornés
[Ligne pointillée]	Catouze
[Ligne pointillée]	Burlement
[Ligne pointillée]	Lignes Appareils
[Ligne pointillée]	Barrière
[Ligne pointillée]	Office
[Ligne pointillée]	Mur, muril
[Ligne pointillée]	Palissade
[Ligne pointillée]	Tracé de culture
[Ligne pointillée]	Tracé de talus
[Ligne pointillée]	Bas de talus
[Ligne pointillée]	Bât sur = symbolique pour un volume, nature élève
[Ligne pointillée]	Construction légère
[Ligne pointillée]	Limites de commune
[Ligne pointillée]	Limites de section cadastrale
[Ligne pointillée]	Limites de parcelle
[Ligne pointillée]	Bornes géométriques
[Carré orange]	Éléments d'assainissement (égouts, grilles, averses...)
[Carré orange]	Réseau souterrain d'assainissement
[Carré orange]	Régime d'assainissement (régime unitaire, régime séparatif)
[Carré orange]	Éléments E.D.F. (postaux, armures, poteaux, transformateurs)
[Carré orange]	Réseau souterrain E.D.F.
[Carré orange]	Éléments GAZ (Gazif, armures, bouches à air...)
[Carré orange]	Réseau souterrain GAZ
[Carré orange]	Éléments Eau potable (bouches à air) = Protection incendie
[Carré orange]	Réseau souterrain Eau Potable
[Carré orange]	Éléments France Télécom (postaux, armures, trappes à ventouse)
[Carré orange]	Réseau souterrain France Télécom
[Carré orange]	Éléments Éclairage Public (Candélabres, Chambre de tirage...)



23-DD-0292

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**ILOT ROSES-MADAGASCAR - CESSION DU DOMAINE PUBLIC SANS
DECLASSEMENT PREALABLE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE
CESSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention ANRU signée le 23 décembre 2008 autorisant la réalisation de nouveaux espaces publics au sein de l'îlot Roses-Madagascar situé dans le quartier ancien dénommé Pic-Baille à Tourcoing ;



23-DD-0292

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°38 du 25 juin 2022 de la Ville de Tourcoing autorisant l'acquisition d'une emprise de 600 m² environ correspondant au sol d'assiette de l'aire de jeux aménagée sur du foncier métropolitain ;

Considérant que dans le cadre du programme de rénovation urbaine de plusieurs quartiers de Tourcoing mis en œuvre entre 2008 et 2013, la Métropole Européenne de Lille a requalifié les voiries et créé un parc de stationnement au sein de l'îlot Roses-Madagascar après avoir procédé à la démolition des bâtiments existants et acquis l'ensemble des emprises foncières nécessaires au projet de rénovation urbaine ;

Considérant que la ville a aménagé et mis à disposition du public une aire de jeux d'une surface de 600 m² environ sur les parcelles EN 340p, 341p, 342p, 343p, 346p, 347p, 641p, 642p et 643p ;

Considérant que la parcelle EN 643 a été acquise par la métropole européenne de Lille par ordonnance d'expropriation du tribunal de grande instance de Lille du 22/02/2012 ;

Considérant que les autres parcelles mentionnées ont été acquises par notre Établissement par actes notariés des 16/02/2011 (EN 340), 28/09/2012 (EN 341), 28/09/2006 (EN 342), 24/11/2011 (EN 343), 19/10/2011 (EN 346), 18/02/2009 (EN 347), 19/11/2010 (EN 641) et 12/09/2007 (EN 642) ;

Considérant que les emprises aménagées par la ville relevant du domaine public métropolitain et étant destinées à intégrer le domaine public communal au vu de la nature des aménagements réalisés, une cession sans déclassement préalable au profit de la Ville de Tourcoing, destinée à régulariser la situation foncière, est proposée conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a confirmé le 24/02/2023 la valeur vénale des emprises foncières figurant dans la convention ANRU qui s'élève à 40 euros HT le mètre carré ;

Considérant que, par délibération datée du 25 juin 2022, la ville de TOURCOING a accepté ce prix et la prise en charge des frais liés à la vente ;

Considérant que la commune informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumeront toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la cession sans déclassement des parcelles susnommées correspondant au sol d'assiette de l'aire de jeux aménagée et gérée par la ville ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De céder sans déclassement les emprises foncières à extraire des parcelles cadastrées EN 340p, 341p, 342p, 343p, 346p, 347p, 641p, 642p et 643p conformément au plan joint pour une surface approximative totale de 600 m², sous réserve d'arpentage, au profit de la commune de Tourcoing, moyennant le prix de 40 euros HT/m² étant entendu que les frais d'établissement de l'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 24 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession sans déclassement préalable ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**TOURCOING
RUE DES ROSES - RUE CHAPTAL
PLAN PROJET DE DIVISION**

Phase de l'étude : ...

Int.	Evolution du document	Date	Dessiné par	Visa
A	Creation du document	20/01/2020	MAGI	NDEG
B	Modification du découpage	26/01/2021	MAGI	NDEG
C				
D				
E				
F				
G				
H				

Informations supplémentaires :
COORDONNEES LAMBERT ZONE 1

NIVELLEMENT IGN 69

T:\LUM1802A_MIEG_MEL_08_Tourcoing_Roses Madagascar DMAP\Traitement\1802A8_Tourcoing_Roses_Lille\plan

Échelle : 1/200

Référence du document : DEPV

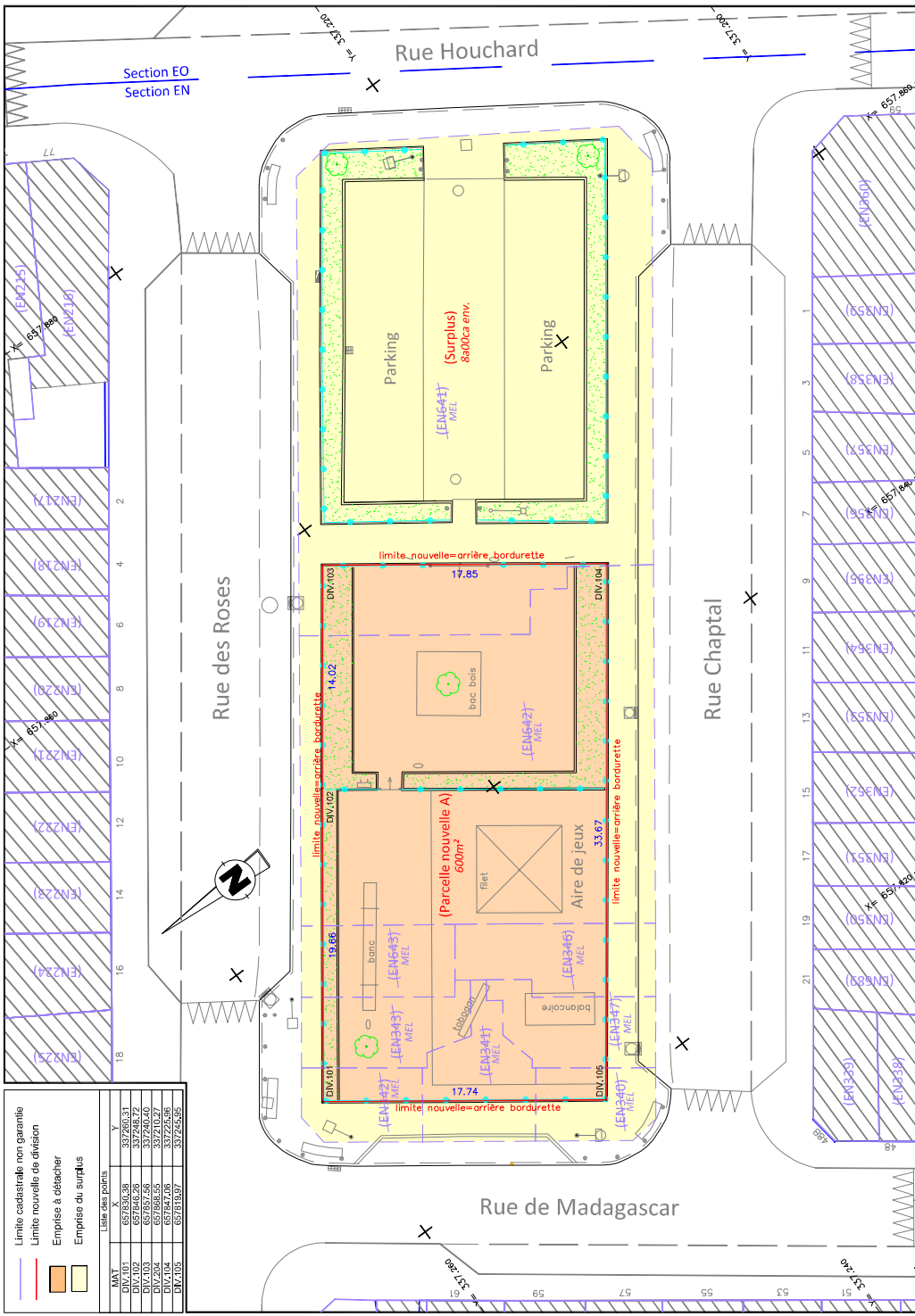
Service employeur : DEPV

Commune :

Divers :

N° du plan :

Intitulé :



Limite cadastrale non garantie
Limite nouvelle de division
Emprise à détacher
Emprise du surplus

MAT	X	Y
DIV.101	657530.98	337265.31
DIV.102	657530.98	337265.31
DIV.103	657530.98	337265.31
DIV.104	657530.98	337265.31
DIV.105	657530.98	337265.31
DIV.106	657530.98	337265.31
DIV.107	657530.98	337265.31
DIV.108	657530.98	337265.31
DIV.109	657530.98	337265.31